



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lesménils (54)**

n°MRAe 2024AGE48

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lesménils (54) pour le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 mars 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 juin 2024, en présence de Julie Gobert, Patrick Weingertner et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Lesménils est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) à 34 km au nord de Nancy et 28 km au sud de Metz (57). Elle est limitrophe de Pont-à-Mousson. Elle appartient à la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPM). Elle est couverte par Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 en cours de révision et par le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) adopté par le conseil communautaire le 22 juin 2023.

Le territoire est traversé par l'autoroute A31, « Lorraine-Bourgogne », par la route départementale RD910 et par la ligne LGV². Il est occupé majoritairement par des espaces agricoles (65,5 %) et par des milieux forestiers et semi-naturels (22,2 %). Les espaces artificialisés couvrent 11,9 % du territoire. Le territoire ne compte aucun site Natura 2000³ et 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ couvrent une partie du territoire.

La commune de Lesménils a prescrit la révision générale de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2013, afin de permettre l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils.

L'Ae a constaté de nombreuses insuffisances et incohérences dans le contenu du dossier et rappelle à la collectivité qu'il s'agit d'analyser l'impact environnemental de l'ensemble du projet de PLU. L'Ae relève que l'évaluation environnementale est centrée sur le Parc régional d'activités et qu'aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée pour les zones d'extension à vocation d'activités et d'habitat.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des habitats et des espèces, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

La population de Lesménils compte 503 habitants en 2019 et présente une dynamique positive depuis 1968. Son taux de variation annuel moyen sur 51 ans s'établit à 2,66 %, représentant une hausse de 136,1 % depuis 1968 (213 habitants en 1968). Elle a connu un fort accroissement de sa population entre 1968 et 1990 (454 habitants) avec l'arrivée de 241 habitants. Après une dynamique plus mesurée entre 1990 et 2014 (499 habitants), soit + 45 habitants, le territoire présente une relative stabilité avec 495 habitants en 2021⁵. À l'inverse de la tendance constatée depuis 10 ans, la commune ambitionne d'atteindre 578 habitants à l'horizon 2040, soit une augmentation de près de 15 %.

Elle estime son besoin de nouveaux logements à 55 dont 21 pour le maintien de la population et 34 pour l'accueil de nouveaux habitants. En prenant en compte les 10 logements déjà commencés et le comblement de 7 dents creuses, *in fine* le besoin en logements en extension est établi à 38 (55-10-7).

La collectivité inscrit un total de 8,83 ha de zones à urbaniser pour l'habitat. Une zone à urbaniser à court terme en cœur de village (1AU) de 5,86 ha permettra la réalisation, selon l'Ae, de 80 logements, compte-tenu de la densité résidentielle de 15 logements à l'hectare déterminée

2 Ligne à grande vitesse.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Source Insee, chiffres publiés au 1er janvier 2024.

dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. La commune inscrit également 2 zones 2AU, *a priori* de 3,47 ha, permettant d'accueillir 45 logements, selon la densité de 13 logements à l'hectare fixée au SCoT.

Le projet communal permettrait, selon les calculs de l'Ae, la réalisation de 125 logements (80 + 45) soit plus de 3 fois le besoin estimé par la collectivité.

Le projet de PLU inscrit également plusieurs zones à urbaniser (1AUxa, 1AUxb et 1AUxc) pour l'ensemble des activités économiques de la commune, soit 60,19 ha. La zone 1AUxa (10,02 ha) vient en extension de la zone d'activités communale de La Louvière (UX) et serait en cours de construction d'après le dossier. L'Ae relève que le dossier ne justifie pas sa compatibilité avec le SCoT en vigueur.

Les 2 zones 1AUxb (27,85 ha) correspondent aux tranches 1 et 2 du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils et seraient déjà bâties. Le PLU prévoit une zone 1AUxc de 22,32 ha pour son extension. Le SCoT en vigueur octroie une enveloppe de 85 ha pour le Parc régional d'activités.

L'Ae constate que le SCoT en cours de révision régit plus strictement les zones d'activités économiques et que le statut des zones conditionne la prise en charge de la consommation foncière dans l'enveloppe mutualisée du SCoT ou de l'EPCI. L'Ae s'interroge sur le classement en zone à urbaniser de secteurs d'activités déjà bâtis qui relèvent plus d'un classement en zone UX.

Bien qu'étant couverte par le SCoT du Sud 54, la commune a réalisé une analyse de compatibilité directe du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et avec le SRADDET Grand Est. L'Ae ne partage pas ses conclusions, notamment en ce qui concerne la sobriété foncière (règle n°16) et la préservation des zones humides (règle n°9). Le projet communal affiche une consommation de 69,02 ha uniquement de zones à urbaniser alors que, suivant la trajectoire de la Loi Climat et Résilience (limitation de la consommation foncière à l'horizon 2030 à 50 % maximum de celle de la période 2011-2020), la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 10,75 ha⁶.

L'impact des zones à urbaniser sur les milieux naturels et les espèces les fréquentant n'a pas été correctement pris en compte. Le dossier a porté son analyse environnementale quasi exclusivement sur la zone d'extension du Parc régional d'activités. L'expertise écologique signale que les habitats de plusieurs espèces seront détruits ou dérangés. Il s'agit notamment de l'espèce d'oiseaux du « Milan noir » protégée au niveau national. L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions, notamment celle de l'étude des alternatives de choix de site) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae note par ailleurs que, bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire communal, une étude d'incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier, afin de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet de révision sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae salue le recours à l'article L.151-23⁷ du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage) et à l'article L.151-19⁸ du code de l'urbanisme pour la

6 21,5 ha consommés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021, dont 18 ha pour l'activité.

7 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

8 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

protection d'éléments remarquables de son patrimoine bâti. En revanche, l'Ae regrette que le projet de PLU n'ait pas pris des dispositions pour garantir la protection de certains milieux naturels (massifs boisés, haies, bosquets, arbres isolés...).

Les risques naturels et anthropiques qui concernent le territoire sont à mieux prendre en compte dans l'analyse des impacts et la traduction dans le projet de PLU : le risque inondation lié à la Seille et par remontées de nappe, les aléas liés au retrait gonflement des argiles et liés aux mouvements de terrain, les risques et nuisances en lien avec les infrastructures de transport, la présence de sols et sites pollués.

La prise en compte des impacts du PLU sur le climat, l'air et l'énergie a été étudiée mais nécessite cependant d'être complétée notamment par la prise en compte du plan d'actions du Plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Compte-tenu de tout ce qui précède, l'Autorité environnementale recommande à la collectivité de ne pas soumettre son dossier à enquête publique en l'état et donc de le reprendre en répondant aux recommandations formulées.

Elle recommande que le dossier une fois repris lui soit transmis pour avis, avant de le soumettre à enquête publique.

Pour aider la collectivité dans la reprise de son dossier, l'avis détaillé ci-après reprend les recommandations de l'Ae dont les principales sont les suivantes :

- ***revoir à la baisse sa consommation foncière de manière à s'inscrire dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET – règle n°16) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels ;***
- ***justifier l'inscription des zones à urbaniser dédiées à l'habitat et celles affectées aux zones d'activités économiques, préserver de toute urbanisation toute ou partie de la zone 1AUxc compte-tenu des enjeux de biodiversité (présence du Milan noir) qui y sont identifiés et la reclasser en zone naturelle N ;***
- ***protéger, au titre des Éléments remarquables à protéger ou des Espaces boisés classés, l'ensemble des haies, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets présents sur le territoire ;***
- ***compléter le dossier par l'analyse des impacts de tous les risques naturels et anthropiques sur les zones urbaines et à urbaniser et s'assurer que les dispositions réglementaires graphiques et écrites du projet de PLU sont en adéquation avec le niveau de risque identifié ;***
- ***se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique⁹ et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations de l'Ae.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

9 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

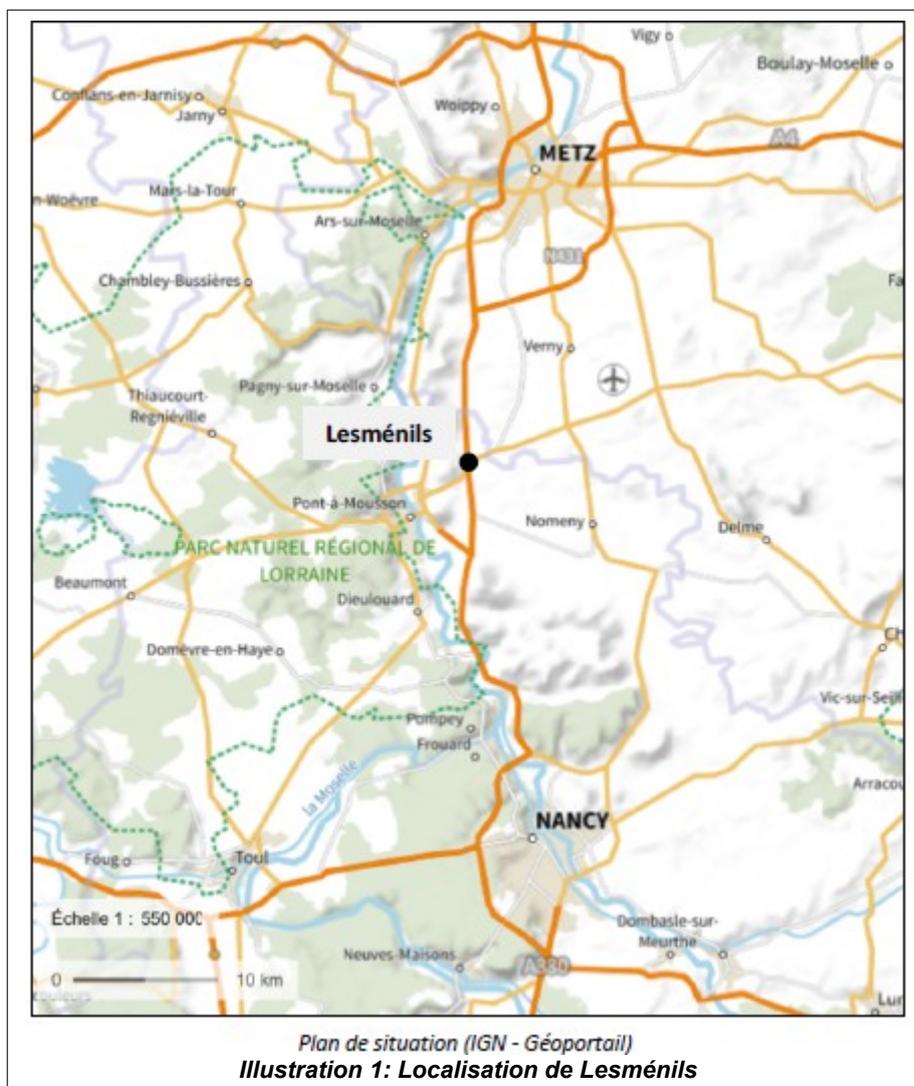
23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Lesménils est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) entre Nancy au sud (34 km) et Metz (57) au nord (28 km). Elle est limitrophe de Pont-à-Mousson (flanc ouest). Elle fait partie de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson²⁴ (CCBPM). La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Sud 54 en cours de révision.



Selon la base de données BD OCS Grand Est²⁵, en 2018, le territoire de 10,84 km² est occupé à 65,5 % par des espaces agricoles et 22,2 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les zones humides et les surfaces en eau occupent 0,5 % de l'espace communal. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 11,9 % du territoire.

²⁴ 31 communes, 40 238 habitants en 2021 (source Insee).

²⁵ La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

Lesménils ne comporte aucun site Natura 2000²⁶. 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁷ couvrent une partie du territoire.

Lesménils est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2013 et modifié à plusieurs reprises. La présente révision est motivée, selon le dossier, par la poursuite du développement économique en permettant l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils.

1.2. Le projet de territoire

La commune affiche la volonté d'atteindre 578 habitants à l'horizon 2040, soit 75 habitants supplémentaires par rapport à 2019. Cela représente un taux de croissance annuel moyen de 0,71 %, soit + 14,91 % sur la période considérée (2019-2040).

Pour l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement²⁸ des ménages, elle estime son besoin à 55 nouveaux logements duquel elle a retiré les logements commencés en 2023 (10) soit 45 logements. Elle mise sur la réalisation de 7 logements en dents creuses et prévoit 70 nouveaux logements en zone 1AU (5,36 ha), soit un chiffre nettement supérieur à son besoin. Elle inscrit par ailleurs 2 zones 2AU de 3,47 ha permettant de réaliser au plus 68 logements.

Elle inscrit également 60,19 ha répartis en zone 1AUxa (10,02 ha) pour l'extension de la zone d'activités communale de la Louvière (zone UX), et en zones 1AUxb (27,85 ha) pour le Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils et 1AUxc (22,32 ha) pour son extension.

Par ailleurs, 6,96 ha sont inscrits en emplacement réservé (en zones agricole et naturelle principalement) pour un projet d'aménagement de la Route départementale RD910 entre Lesménils et Pont-à-Mousson et 0,60 ha pour l'aménagement d'un cheminement piéton en zone agricole.

La surface totale toutes affectations confondues inscrite en zones d'extension « AU » à urbaniser est ainsi établie à 69,02 ha (5,36+3,47+60,19) et 7,56 ha en emplacements réservés ce qui représente 7 % de la surface communale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des habitats et des espèces, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie.

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

28 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54

La commune adhère au SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013, en cours de révision. Le projet de révision du SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁹. Le dossier présente une analyse affichant une compatibilité avec les orientations du SCoT en vigueur.

L'Ae ne partage pas cette conclusion notamment sur les points suivants : justification des zones d'extension dédiées à l'activité économique particulièrement celle de niveau communal (cf. chapitre 3.1.2 « Les zones d'activités »), protection et valorisation de la biodiversité (cf. chapitre 3.2.1 « Les zones naturelles »), préservation des ressources naturelles, la santé et le bien être des habitants (cf. chapitre 3.3 « Risques et nuisances »).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027)

Bien que Lesménils soit couverte par un SCoT, le dossier présente une analyse de la compatibilité directe du projet de PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022. L'Ae déplore la prise en compte insuffisante des zones humides et du risque d'inondation par remontées de nappe e (cf. chapitre 3.3 « risques et nuisances »).

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier indique que le PCAET de la CCBPM est en cours d'élaboration. L'Ae informe la collectivité que le PCAET, pour lequel elle a émis un avis le 12 octobre 2022³⁰, a été adopté par le conseil communautaire le 22 juin 2023 et que le dossier doit démontrer la compatibilité directe du PLU avec le PCAET.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT, mais datant de 2013 et en cours de révision, le dossier a réalisé une analyse de compatibilité avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae signale que le SCoT devra être mis en compatibilité avec le SRADDET à sa première révision, et que le PLU devra ensuite être rendu compatible avec le SCoT révisé. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettra d'éviter d'avoir à modifier le PLU peu de temps après son entrée en vigueur.

L'Ae s'interroge notamment sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière³¹ et la préservation des zones humides³².

L'Ae attire également l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses). Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³³, une consommation de 21,5 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Lesménils dont une consommation de 18 ha due à l'activité. La consommation cumulée du

29 Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf>

30 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age63.pdf>

31 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

32 La règle n°9 du SRADDET demande notamment de prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides, de définir des mesures pour les éviter et réduire leurs atteintes.

33 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 10,75 ha (21,5 × 50 %). Ainsi, le projet de PLU portant sur une superficie de 69,02 ha uniquement de zones à urbaniser (1AU, 1AUxa, 1AUxb, 1AUxc et 2AU), ne s'inscrit pas du tout dans les objectifs de cette loi, avec une consommation 7 fois plus importante que celle autorisée.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (fin 2024), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028). Ainsi, l'Ae réitère sa remarque sur l'anticipation de la règle de réduction de la consommation foncière de – 50 %, pour ne pas avoir à y revenir à court terme.

L'Ae recommande fortement à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae tient à souligner les manques et les incohérences entre différents éléments du dossier : superficies des zones, délimitations du zonage différentes entre le règlement graphique (zonage) et les OAP, absence de report des OAP sur le plan de zonage, absence du plan des servitudes d'utilité publique (SUP), etc.

L'Ae rappelle par ailleurs que l'identification des zones d'extension (pour l'habitat ou les activités économiques) doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental³⁴. Le dossier qui lui est soumis ne comporte ni démonstration ni justification que les zones à urbaniser (AU) identifiées sont celles du moindre impact environnemental. De plus, aucune autre alternative n'a été étudiée dans le dossier, que ce soit pour les zones à urbaniser « habitat » ou celles à vocation économique.

L'Ae recommande de compléter le dossier :

- **par l'ensemble des éléments définis aux articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;**
- **par une analyse des solutions de substitution raisonnables définis dans l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement et par la démonstration que les solutions retenues sont celles les moins impactantes et le cas échéant, de reconsidérer, leur localisation ou leur emprise.**

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon les extraits du document Insee « RP³⁵ 2019 » figurant dans le dossier, le territoire comptait 503 habitants pour l'année 2019³⁶ et non 2022. L'Ae relève une confusion entre l'année d'établissement des données de population au 1er janvier 2019 et l'année de publication au 1er janvier 2022. L'Ae invite la collectivité à corriger ce point dans son dossier pour lever toute confusion.

Selon le dossier, de 1968 à 2019, la population a augmenté de 136,1 %, soit une hausse moyenne annuelle de + 2,66 % sur 51 ans. La commune a connu une forte progression entre 1968 et 1990³⁷ avec 241 habitants supplémentaires sur cette période, représentant un taux moyen de variation

34 Article R.151-3 4° du code de l'urbanisme :

« Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

35 RP = recensement de la population.

36 490 habitants en 2021. Source Insee.

37 454 habitants en 1990. Source dossier.

annuelle de + 5,14 %³⁸. Elle a par la suite connu une progression nettement plus mesurée pour atteindre 499 habitants en 2014, soit + 45 habitants entre 1990 et 2014, équivalent à + 0,41 %³⁹ par an. Depuis, sa population présente une relative stabilité puisqu'en 2021, selon les derniers chiffres publiés par l'Insee au 1^{er} janvier 2024, elle s'établit à 495 habitants (- 4 habitants en 7 ans). La collectivité ambitionne d'accueillir à l'horizon 2040, 75 habitants supplémentaires pour atteindre, selon les calculs de l'Ae, 578 habitants par rapport à 2019. Elle mise sur un taux de croissance moyen de + 0,71 % par an jusqu'en 2040 (soit + 15 %), à l'inverse de la tendance constatée depuis 2014⁴⁰. Elle estime le besoin pour l'accueil de la nouvelle population à 34 logements, à 32 logements selon l'Ae⁴¹.

Elle affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse. De 2,98 en 1999 il a atteint 2,34 en 2019. La collectivité table sur la poursuite de cette tendance pour atteindre 2,20 en 2040 et estime le besoin de logements à 14 pour tenir compte du desserrement des ménages. À cela, la collectivité a établi un besoin en logements d'une part en incluant la démolition/reconstruction de logements très anciens (2 logements, soit un taux de 1 % observé au niveau départemental, selon le dossier) et d'autre part en portant la vacance de logements à 5 % (alors qu'ils sont à 4,2 % en 2019) en créant 5 logements supplémentaires. Elle estime donc le besoin en logements pour le maintien de la population à 21.

La collectivité établit son besoin total en nouveaux logements à 55 à l'horizon 2040 (34+21), duquel elle a déduit le nombre de logements commencés à la date du rapport (2023), soit 10 logements et le nombre de logements mobilisables dans les dents creuses (7). *In fine*, le besoin en logements de la commune de Lesménils s'établit à 38 (55-10-7).

L'Ae rappelle que le renouvellement urbain et la vacance des logements sont des moyens de réduire les besoins en logement et non de justifier de nouveaux besoins. Elle estime le besoin à 36 nouveaux logements⁴².

Renouvellement urbain

Pour produire les 55 logements qu'elle estime nécessaires, la commune compte mobiliser des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il s'agit essentiellement des terrains non bâtis (dents creuses). L'Ae note qu'elle n'a pas estimé le potentiel des terrains présentant un potentiel d'évolution (réhabilitation, démolition-reconstruction).

La collectivité a répertorié 30 dents creuses. Après application d'un taux de rétention de 50 %, ce chiffre n'étant pas justifié, sur celles considérées comme mobilisables⁴³ (14 sur 30), le potentiel en densification est estimé à 7 logements en dents creuses.

L'Ae recommande de revoir à la baisse ses besoins en logements (pour l'accueil de la nouvelle population et le desserrement des ménages) et de ne pas y intégrer des logements visant à générer de la vacance supplémentaire ou pour du renouvellement urbain.

Compte-tenu de l'attractivité résidentielle importante évoquée par la collectivité⁴⁴ et dans un souci de sobriété foncière, ***L'Ae recommande à la collectivité de mener une politique plus volontariste en matière de renouvellement urbain.***

Pour les dents creuses, elle recommande à la collectivité d'une part de retenir des critères plus souples (par exemple en matière de superficie de terrain minimum, de typologie de construction (plus de logements collectifs)) et d'autre part d'appliquer un taux de rétention moins important.

Elle recommande également d'évaluer les possibilités de mutation du bâti existant.

38 (454-213 hab)/213 hab = 241 hab/213 hab = 1,134 = 113,14 % sur 22 ans entre 1968 et 1990 = 113,14 % / 22 = 5,14 % par an.

39 (499-454 hab)/454 hab = 45 hab/454 hab = 0,09 = 9,91 % sur 24 ans entre 1990 et 2014 = 9,91 % / 24 = 0,41 % par an.

40 - 0,4 % entre 2014 et 2020 ; - 0,1 % entre 2015 et 2021. Source Insee.

41 75 / 2,34

42 32 + 14 - 10

43 Critères de « non sélection » des terrains non bâtis : parcelles inférieures à 400 m² et/ou de largeur inférieure à 8 m, présence de jardins d'agrément ou de potagers ou de vergers.

44 1 demande par semaine.

La remise sur le marché de logements vacants

Selon ses calculs, la collectivité estime nécessaire la vacance de 5 logements supplémentaires pour atteindre un taux de vacance de 5 % assurant la fluidité du marché.

Concernant, la vacance des logements, le dossier affiche en 2019 un taux de vacance de 4,2 % (9 logements vacants), soit un taux représentatif de l'équilibre moyen entre l'offre et la demande.

L'Ae considère que la « création » de 5 logements vacants ne repose pas sur un véritable besoin.

Les zones d'extension urbaine AU

D'après le tableau d'évolution des surfaces présents dans la partie 1.2 du rapport de présentation « Explications des choix retenus », la collectivité inscrit 8,83 ha en zones à urbaniser AU. Il s'agit d'une part de 5,36 ha en zone 1AU permettant d'y réaliser, selon la collectivité, 70 logements en 3 tranches⁴⁵. Compte-tenu de la densité affichée de 15 logements à l'hectare conforme au SCoT⁴⁶, selon les calculs de l'Ae, la zone 1AU permettrait d'accueillir 80 logements⁴⁷, soit 10 logements de plus que le décompte de la collectivité. Cette zone 1AU fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Cœur de village ».

D'autre part, la collectivité inscrit 2 zones 2AU en extension dans l'hypothèse où la zone 1AU serait entièrement aménagée ou abandonnée.

L'OAP n°3 conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU soit à une évolution du PLU à la suite de l'urbanisation de la zone 1AU faisant l'objet de l'OAP n°1, soit au reclassement de cette dernière en zone 2AU. Pour les zones 2AU, une densité de 13 logements à l'hectare, conforme au SCoT, est projetée, soit selon les calculs de la collectivité une capacité variant entre 39 et 68 logements. La variabilité du nombre de logements est fonction de la prise en compte ou non des emprises identifiées (bâtiment d'activités) pouvant faire l'objet d'une mutation du bâti.

L'Ae invite à plus de cohérences entre les différents documents qui composent son PLU. À titre d'exemple, la superficie de la zone 2AU est affichée à 3,47 ha dans le tableau des surfaces et à 4,50 ha dans l'OAP n°3 qui la concerne « Extension de la zone résidentielle (à long terme) ». Le périmètre des 2 zones 2AU délimité au règlement graphique est différent de celui de l'OAP n°3. Ces incohérences se retrouvent également dans le calcul du potentiel de logements en zone 2AU qui affiche au maximum à 68 logements et qui compte-tenu de la densité fixée à 13 logements à l'hectare dans l'OAP devrait être comprise entre 45 et 58 logements⁴⁸.

In fine, au vu des éléments décrits ci-avant, l'Ae estime que la surface ouverte à l'urbanisation (que ce soit uniquement la zone 1AU ou la totalité des zones à vocation d'habitation (1AU + 2AU)) est excessive et doit être réduite compte-tenu de l'objectif affiché du besoin de 38 logements et du potentiel de mobilisation supérieur des dents creuses et du bâti existant. À elle seule, la zone 1AU permettrait d'accueillir 70 logements, soit près de 2 fois le besoin déterminé par la collectivité.

L'Ae recommande de :

- **revoir à la baisse les surfaces à urbaniser et optimiser le potentiel mobilisable en densification (dents creuses et mutation du bâti existant) et par conséquent, réduire l'emprise de sa zone d'extension 1AU ;**
- **supprimer les surfaces en extension urbaine future 2AU du projet de PLU, compte-tenu du potentiel dont le territoire dispose en densification et la reclasser en zones agricole A ou naturelle N ;**
- **s'assurer de la cohérence entre les différents documents composant son PLU (rapport de présentation, règlement graphique, OAP, etc.).**

45 Tranche 1 : 24 logements, tranches 2 et 3 : 23 logements chacune.

46 Pour la commune de Lesménils (autres territoires connaissant une pression foncière moyenne), le SCoT Sud 54 en vigueur fixe une densité en renouvellement urbain de 15 logements à l'hectare et en extension de 13 logements à l'hectare. Le SCoT en cours de révision fixe une densité de 15 logements à l'hectare en renouvellement urbain et en extension.

47 $5,36 \text{ ha} \times 15 \text{ logements/ha} = 80,4 \text{ logements}$.

48 Suivant l'emprise exacte de la zone 2AU.

3.1.2. Les zones d'activités

Une zone d'activité de niveau communal (la Louvière) est classée en zone UX (7,73 ha). Le projet de PLU prévoit son extension sur 10,02 ha. Le dossier indique que cette zone est déjà largement bâtie ou en cours de construction. L'Ae s'interroge sur son classement en zone à urbaniser. Selon le SCoT en vigueur, les zones d'activités de plus de 3 ha (création ou extension) sont autorisées si elles s'inscrivent dans la stratégie de l'intercommunalité et se justifient au regard des stratégies des intercommunalités limitrophes. L'Ae constate que l'aménagement de cette zone de plus de 3 ha n'est pas justifié conformément aux dispositions du SCoT Sud 54 en vigueur.

Le Parc régional d'activités Bouxières-Lesménils est prévu au SCoT en vigueur et s'inscrit dans l'enveloppe de 85 ha qui lui est affectée. 2 zones à urbaniser 1AUxb (27,85 ha) correspondant aux tranches 1 et 2 du Parc régional d'activités, déjà aménagées et bâties, sont délimitées au PLU. Une zone 1AUxc, en extension, d'une surface de 22,32 ha est délimitée au PLU correspondant à l'extension du Parc régional d'activités. L'Ae s'interroge une nouvelle fois sur l'inscription en zone à urbaniser des 2 tranches déjà occupées.

La zone à urbaniser 1AUxc doit s'apprécier, selon le dossier, à l'échelle régionale, le Parc régional d'activités ayant été initié par l'ancienne région Lorraine.

L'Ae note que le SCoT en cours de révision n'identifie plus spécifiquement la zone de Bouxières-Lesménils. Une procédure de reconnaissance de l'intérêt stratégique Multipole⁴⁹ a été mise en place. Il est précisé que chaque zone d'activités économiques (ZAE) devra répondre à des critères et faire l'objet d'une délibération du comité syndical de la Multipole pour confirmer le statut de zone d'intérêt stratégique. Le statut de la ZAE conditionne la prise en charge éventuelle de la consommation foncière par l'enveloppe mutualisée du SCoT et de l'enveloppe EPCI et non pas par celle de la commune.

L'Ae relève que l'OAP n°2 « Parcs d'activités économiques » indique recouvrir l'ensemble des zones à urbaniser à vocation économique : le Parc régional d'activités Bouxières-Lesménils et l'extension de la zone d'activité communale de la Louvière. L'Ae constate que le périmètre de l'OAP inclut un secteur en zone naturelle N scindant en deux la zone 1AUxb au nord ainsi qu'une partie de la zone UX communale (bâtie). Elle constate qu'une partie classée en zone 1AUxc est quant à elle exclue du périmètre de l'OAP.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **justifier au regard de la révision en cours du SCoT Sud 54, en lien avec la Multipole et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, les surfaces projetées pour l'extension du Parc régional d'activités de Bouxières-Lesménils, et fournir, le cas échéant, les documents attestant de son intérêt stratégique Multipole ;**
- **justifier du besoin d'extension de la zone d'activités communale de la Louvière ;**
- **classer en zone urbaine à vocation d'activités (type UX ou UY par exemple) l'ensemble des zones d'activités économiques déjà aménagées et bâties ;**
- **s'assurer de la cohérence des différents documents entre eux (périmètre de l'OAP n°2 et règlement graphique).**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

L'Ae constate que seuls les impacts sur les espèces et milieux naturels induits par la création de la zone 1AUxc sont étudiés dans le dossier. L'Ae rappelle à la collectivité qu'il s'agit d'analyser l'impact environnemental de l'ensemble du PLU sur les milieux naturels et de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

49 Le Syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine est un établissement public de coopération entre les 13 intercommunalités composant le sud de la Meurthe-et-Moselle.

Le projet « nature » du PLU

La zone naturelle est composée de 4 secteurs (292,52 ha) :

- N (48,9 ha) qui correspond à des espaces naturels boisés ou non qu'il convient de protéger et de mettre en valeur en raison de la qualité de ces sites ;
- Nf (206,98 ha), Naturelle Forêt, qui délimite la zone de forêt à conserver ;
- Nce (22,13 ha), Naturelle Corridor écologique, qui délimite la Seille, ses berges, ses ripisylves et ses abords à protéger ;
- Nv (14,51 ha), Naturelle Verger, qui délimite la zone de vergers à conserver.

L'Ae constate que le règlement écrit de la zone naturelle n'indique pas que les zones N et Nce sont concernées par la zone inondable par débordement de la Seille (voir chapitre 3.3.1 « risques naturels »).

Les zones Natura 2000

Les 2 sites Natura 2000 les plus proches se situent respectivement à 3,7 km au Nord-Ouest (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) – Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville) et 8,2 km au Sud-Ouest (ZSC – Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville) de la zone 1AUxc.

L'évaluation environnementale indique que compte-tenu de l'éloignement de la commune par rapport à ces sites, l'étude d'incidence est peu développée.

L'Ae constate effectivement que l'étude d'incidence Natura 2000 est minimaliste :

- le diagnostic ne comprend pas de descriptif des habitats d'espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- les éléments du patrimoine naturel présents dans le diagnostic sont centrés sur la zone d'extension du Parc régional d'activités, 1AUxc, dénommée « zone de projet ou zone d'études » ;
- les incidences de la zone 2AU n'ont pas été évaluées au motif qu'il s'agit d'une zone d'urbanisation future ;
- le dossier ne présente pas le détail des habitats et espèces présents sur la zone 1AU.

Enfin, l'analyse conclut à l'absence d'incidences significatives de la zone 1AUxc sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Le site le plus proche correspondant à une pelouse calcaire qui présente peu de ressemblance avec la zone de projet et la zone la plus éloignée est un milieu plutôt humide et située à 8 km.

L'Ae ne partage pas cette conclusion :

- l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 doit porter sur le projet de PLU dans son ensemble et *a minima* sur toutes les zones d'extension (AU) et non être limitée à une zone ;
- l'analyse indique que des oiseaux et des chauves-souris sont susceptibles de fréquenter ou transiter occasionnellement par la zone 1AUxc ;
- le diagnostic ne présente pas de descriptif des habitats et des espèces présents notamment sur les zones en extension (AU).

L'Ae recommande de compléter le dossier et l'étude d'incidences Natura 2000 par :

- **la présentation des sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal ;**
- **l'étude faune-flore sur l'ensemble des zones à urbaniser y compris les zones 2AU ;**
- **l'examen de l'ensemble des impacts du développement projeté, soit a minima de toutes les zones à urbaniser y compris les zones 2AU, sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000, et de conclure sur la présence ou non d'incidences, et le cas échéant, de décliner des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les milieux et les espèces concernés.**

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

3 ZNIEFF sont présentes sur le ban communal :

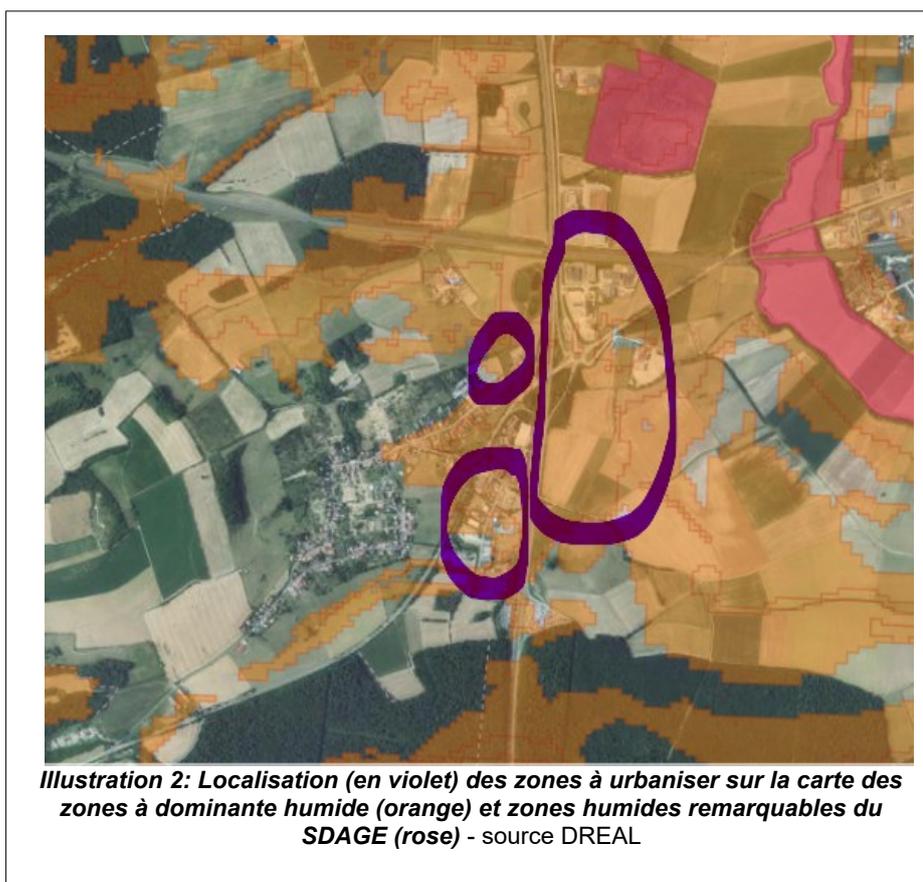
- ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny ». Elle se situe à l'extrémité Nord de la commune et est classée en zones naturelles N et Nce ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly ». Elle inclut la ZNIEFF 1 précédente. Elle est classée en zones naturelles N et Nce et marginalement en zone agricole A ;
- ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson ». Elle couvre une large partie Est de la commune. Elle est majoritairement classée en zone agricole A ou en zones naturelles Nf et Nv. L'Ae relève qu'une partie est classée en zone UB (non bâtie) et en zone 2AU.

Le dossier ne précise pas et n'apporte aucun élément justifiant des raisons ayant conduit la collectivité à classer une partie de la ZNIEFF 2 en zone urbaine (UB) ou à urbaniser (2AU).

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments justifiant du classement de terrains non bâtis en zone UB et en zone 2AU (urbanisation future) qui sont couverts par la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson », de dérouler la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et le cas échéant de procéder à leur classement en zone naturelle ou agricole.

Les zones humides

Le dossier a localisé les milieux humides présents sur le territoire uniquement vis-à-vis de la zone à urbaniser 1AUxc. La zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse le long de la Seille fait l'objet d'un classement en zone naturelle Nce.



Il a également cartographié les zones à dominante humide. Elles sont essentiellement localisées sur la moitié Est du territoire communal. Les zones à urbaniser 1AUXa, 1AUXb, 1AUXc et 2AU sont concernées.

L'Ae signale à la collectivité l'existence de la carte nationale de pré-localisation des zones humides qui identifie une présomption de zones humides sur une partie du secteur 1AU.

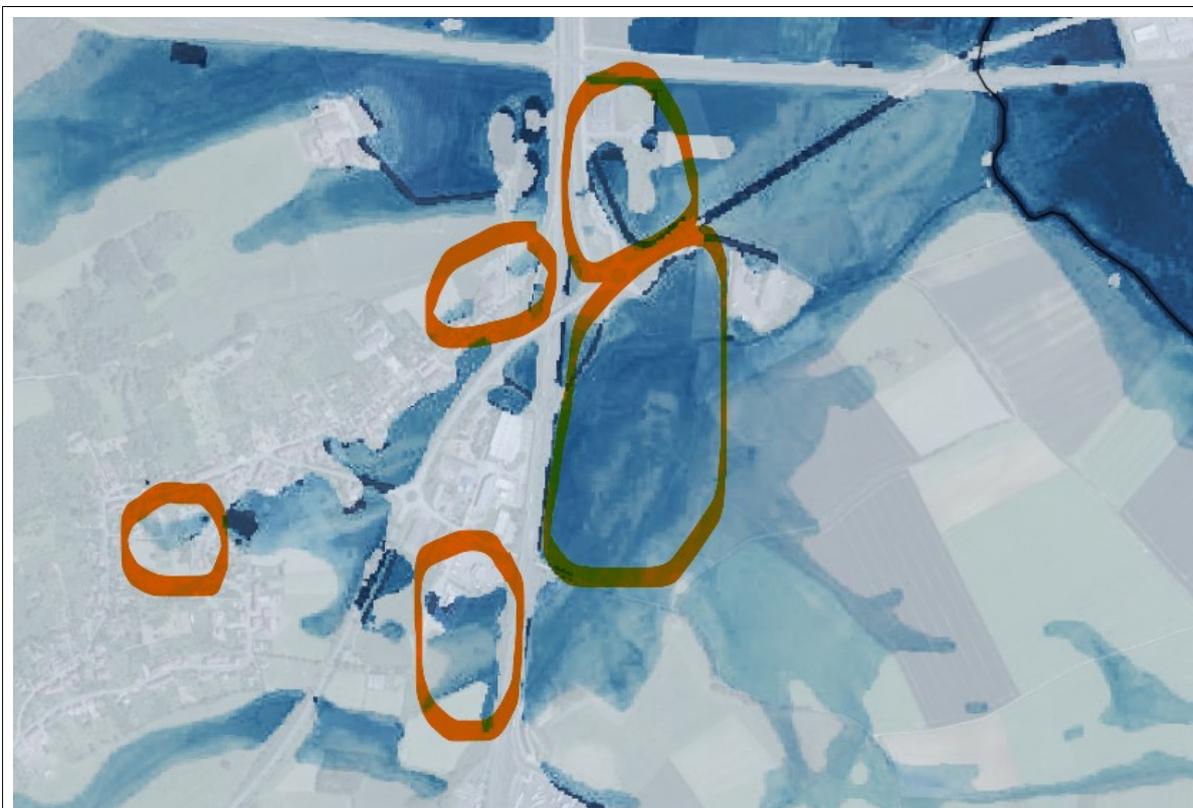


Illustration 3: Localisation (en rouge) des zones à urbaniser sur la carte nationale de pré-localisation des zones humides - source DREAL

L'Ae constate qu'aucune des zones à urbaniser n'a fait l'objet d'une d'expertise « zone humide ». La collectivité indique que l'OAP n°2 prévoit la préservation du fossé humide identifié en zone 1AUXc.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAE Grand Est »⁵⁰ qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Elle rappelle enfin la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

50 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_maj_avril_2024_vf.pdf

L'Ae recommande de compléter :

- **le rapport, par l'identification de toutes les zones identifiées comme potentiellement humides, y compris en zones urbanisées, d'après la carte nationale de pré-localisation des zones humides ;**
- **le dossier par une expertise zone humide qui comprendra des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation spécifique des milieux humides sur les zones à urbaniser 1AU, 1AUxa, 1AUxb, 1AUxc, 2AU, et que le cas échéant, il conviendra de les classer, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;**
- **le règlement écrit, par une disposition générale rappelant la nécessité de tenir compte du caractère potentiellement humide des terrains.**

Les espèces protégées

L'expertise écologique réalisée uniquement sur la zone 1AUxc signale que la présence d'1 espèce protégée au niveau national (hors espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000). Il s'agit du « Milan noir ». Elle fait l'objet de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution.

L'expertise identifie la présence d'autres espèces qui sont susceptibles d'être impactées par l'aménagement de la zone 1AUxc.

L'évaluation environnementale indique que l'aménagement des zones 1AU et 1AUxc va entraîner notamment la destruction d'espaces de prairies, agricoles, de haies et de vergers et déranger la faune (spécifiquement sur la zone 1AUxc).

Le dossier propose comme mesure d'évitement la préservation de l'arbre abritant le Milan noir. L'Ae considère que la proposition ne constitue pas une mesure d'évitement s'agissant de conserver un arbre au milieu d'une zone d'activités qui va engendrer des dérangements pour l'espèce du Milan noir du fait de l'augmentation de la fréquentation humaine et de la suppression des espaces ouverts.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats d'espèces protégées nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'Ae recommande, compte-tenu des enjeux en matière de préservation de la biodiversité, d'éviter toute urbanisation du secteur 1AUxc et de classer l'ensemble du secteur concerné en zone naturelle N à protéger.

Elle recommande en outre de préciser que les maîtres d'ouvrage des projets devront se conformer à la législation en vigueur relative aux espèces protégées.

Trame verte et bleue, espaces boisés, haies, arbres isolés, biodiversité ordinaire

Les enjeux de préservation des différents milieux sensibles (milieux boisés, haies, ripisylves, etc.) soulèvent les mêmes recommandations de la part de l'Ae. Pour faciliter la lecture et éviter la redite, l'analyse de la prise en compte des enjeux de préservation pour l'ensemble des milieux sensibles non protégés est regroupée.



© S. Wfiroza
Illustration 4: Milan noir (*Milvus migrans*) - source Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

2 forêts sont présentes sur le territoire : l'une au Nord-Ouest, l'autre au Sud-Est de la commune. Elles sont classées en zone Nf. En complément du classement en zone Nf, la commune aurait pu procéder à leur classement au titre de l'article L.113-11⁵¹ du code de l'urbanisme spécifique aux espaces boisés. Le dossier recense la présence de plusieurs petits boisements et bosquets en zone agricole. Il localise un réseau de haies particulièrement denses en bordure de la ville qui peut permettre de créer des connexions entre les 2 forêts.

L'Ae salue le recours aux dispositions de l'article L.151-23⁵² du code de l'urbanisme par lequel la collectivité a protégé des boisements (petits massifs boisés en zone agricole A), la ripisylve de la Seille (zone naturelle NCE), les trames vertes structurantes qui assurent les transitions entre les espaces urbains et naturels. Ces éléments sont identifiés au règlement graphique.

L'Ae relève au niveau de la zone 1AUxc la présence d'un fossé humide, de bosquets, de haies, de friches herbacées, de fourrés. L'Ae y note la présence d'un arbre accueillant l'espèce protégée du Milan noir (voir ci-avant). L'évaluation environnementale indique que le fossé humide et l'arbre abritant le Milan royal sont protégés par l'OAP n°2 « Parc d'activités économiques ». L'Ae ne partage pas cette assertion, seul le fossé humide et un bosquet sont indiqués comme devant être préservés au sein de l'OAP.

L'Ae déplore que la protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne soit pas étendue à l'ensemble des structures végétales du territoire, notamment aux bosquets et aux haies qui constituent de véritables écosystèmes⁵³.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne par une nouvelle ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité, protection vis-à-vis de l'érosion et du vent...) et seulement ensuite implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique viendra progressivement.

L'Ae recommande à la collectivité d'étendre la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'ensemble des structures végétales qui jouent un rôle dans le maillage écologique et dans le cadre de vie de la commune.

3.2.2. Les zones agricoles

Selon le dossier, la zone agricole (A) couvre 702,52 ha (63,8 %) du territoire. Le règlement écrit indique que c'est une zone à protéger en raison du potentiel des terres agricoles. Le dossier a identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme les bâtiments situés en zone A pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le diagnostic localise approximativement les exploitations agricoles en activité sur le territoire. Il n'apporte pas de précisions sur le régime dont elles relèvent : règlement sanitaire départemental ou Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon le dossier plusieurs dispositions permettent aux exploitations existantes en zones urbaines (UA et UB) de se

51 « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, atenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

52 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

53 Conservation de la biodiversité, protection des animaux d'élevage et des cultures, augmentation des rendements agricoles, stockage du carbone et la production de bois, stabilisation et l'enrichissement des sols, régulation des inondations et l'épuration des eaux, fonction de barrière physique contre les produits phytosanitaires. (source office français de la biodiversité).

développer. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime⁵⁴ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations et les bâtiments habituellement occupés par des tiers. Le règlement écrit ne comporte pas d'information générale sur les conditions de dérogation prévue à l'article L.111-3 précité.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers et de préciser, dans le règlement écrit, les modalités de dérogation pour les bâtiments existants inclus, le cas échéant, dans les périmètres de réciprocité.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque inondation

La commune est concernée par un risque inondation lié à la présence de la Seille à l'Est de son territoire. Le PLU comprend en annexe une cartographie identifiant le risque inondation par débordement de la Seille. Selon l'extrait de l'Atlas des zones inondables (AZI) joint au dossier, c'est majoritairement les zones naturelles N et Nce ainsi que la zone agricole A qui sont impactées.

Cependant, une partie de la zone 1AUxc dédiée à l'extension du Parc régional d'activités est concernée. L'OAP n'évoque pas ce risque alors que le diagnostic indique que l'aménagement futur de la zone d'extension du Parc régional d'activités devra en tenir compte. L'évaluation environnementale stipule que l'ensemble des terres concernées par le risque d'inondation par débordements de la Seille est situé en dehors de la zone urbanisée et doit donc être préservé. Elle précise aussi que les zones à risques d'inondation ne sont pas constructibles (conformément aux orientations du SDAGE) tout en indiquant que le Parc régional d'activités est très peu impacté et qu'il a été adapté au risque inondation.

L'Ae note que le règlement écrit (dispositions générales) indique que seules les zones A et N sont concernées et que les constructions autorisées devront se prémunir de ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de retirer de la zone à urbaniser 1AUxc (affectée au Parc régional d'activités) toute partie du territoire identifiée à l'Atlas des zones inondables, dans un souci de limiter l'exposition au risque inondation des personnes et des biens. L'usage d'un zonage indicé de type Ni (zone naturelle inondable) ou Ai (zone agricole inondable) permettrait de faciliter l'information des porteurs de projets.

Le risque inondation par remontées de nappe

Selon la cartographie du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)⁵⁵ disponible sur le site georisques.gouv.fr, une partie du territoire, principalement une grosse moitié Est, est concernée par le phénomène d'inondation par remontées de nappe. Les secteurs d'extension principalement à vocation d'activités d'après cette cartographie seraient concernés avec un niveau d'aléa de moyen à fort.

La partie diagnostic du rapport identifie bien ce risque, cependant les impacts ne sont pas évalués ni dans l'évaluation environnementale ni dans les explications des choix retenus.

Ce risque n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de PLU. Le règlement doit rappeler la présence de ce risque dans les zones concernées et clairement interdire les caves et sous-sols dans les zones concernées.

L'Ae recommande de mentionner dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque.

54 Lien internet : [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.](#)

55 <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3161/detail/54312/Lesm%C3%A9nils/commune/54700>

Le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné sur les 2/3 de sa surface par un risque d'exposition forte au retrait et gonflement des argiles (RGA), le reste étant concerné par un risque d'exposition moyenne. Les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités sont toutes concernées par un risque fort. Le rapport de présentation rappelle ce risque tout en indiquant qu'il n'a aucune incidence sur les autorisations de construire. Le dossier comporte une carte exposant ce risque. Le règlement écrit et les OAP se contentent d'indiquer « *qu'il importe aux constructeurs de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol* ».

L'Ae rappelle à la collectivité que le retrait-gonflement des argiles est un risque géologique potentiellement très dommageable pour le bâti. Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de 2 études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au RGA préalablement à la construction. L'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction impose quant à elle de fournir au moment de l'achèvement des travaux une attestation relative aux risques liés aux terrains argileux.

L'Ae recommande d'intégrer dans les dispositions générales du règlement écrit :

- **un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale⁵⁶ en matière de retrait et gonflement des argiles ;**
- **une information incitant à consulter la cartographie annexée au PLU.**

Le risque mouvements de terrain

Le dossier comporte un extrait de l'atlas des glissements de terrain du département datant de 1993 établi par le BRGM. Ces mouvements de terrain d'après le dossier ne touchent pas les zones urbanisées. L'Ae ne rejoint pas cette analyse. Malgré le manque de précision de la carte jointe au dossier, des zones urbaines semblent impactées par un aléa faible, moyen voire fort. La sécurité des biens et des personnes peut être engagée. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans ces secteurs sont susceptibles d'accentuer le risque de glissements de terrain.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **superposer les zones d'aléa au règlement graphique et, par application du principe de précaution, retirer des zones urbaines ou à urbaniser, l'ensemble des terrains non bâtis concernés par un aléa moyen ou fort ;**
- **prendre en compte ce risque dans le règlement écrit et interdire notamment l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou la conditionner à la réalisation d'études spécifiques.**

Le risque de remontée du radon

Le rapport n'a pas étudié le risque naturel de remontée du radon. L'ensemble du territoire communal est classé en niveau 1, faible. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale, sur le risque naturel de remontée du radon, par exemple en faisant figurer, dans le règlement, un paragraphe sur ce risque naturel, en indiquant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet vers la réglementation nationale⁵⁷.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Transport de matières dangereuses

56 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

57 <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/radon>

Ce risque est lié à la traversée du centre du territoire, selon un axe Nord-Sud, par l'autoroute A31 et par une canalisation de transport de gaz naturel. Sur ce point, la canalisation coupe plus particulièrement en 2 la zone 1AUxc. Elle est identifiée au sein de l'OAP n°2 « Parcs d'activités économiques ». L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de plan des servitudes d'utilité publique. Le règlement écrit ne mentionne pas l'existence de cette canalisation ni les marges de reculs à respecter.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **le plan de servitudes d'utilité publique affectant le territoire (article L. 151-43 du code de l'urbanisme) ;**
- **la mention dans le règlement des zones traversées et notamment la zone 1AUxc, des marges de recul à respecter concernant la présence de la canalisation de transport de gaz.**

Infrastructures de transport

Les infrastructures de transport routier (A31 et RD910) et ferroviaire (ligne LGV⁵⁸) génèrent des nuisances sonores sur une distance de 100 m pour la RD910 et 300 m pour les 2 autres infrastructures. Le règlement écrit indique que des normes d'isolement acoustique devront être mises en œuvre lors de la construction de bâtiments.

Lesménils est également concernée par des portions de l'A31 et la RD910 classées routes à grande circulation (RGC) qui grèvent les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 100 m (A31) et 75 m (RD910).

L'Ae note que le dossier comporte une étude « entrée de ville » comprenant plusieurs volets (sécurité, accès, risques et nuisances, qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale) visant à réduire la zone d'inconstructibilité à 35 m depuis l'axe de l'A31 et 21 m depuis l'axe de la RD910 comme le PLU en vigueur. L'étude « entrée de ville » indique que les marges de recul feront l'objet d'un traitement paysager qui jouera le rôle d'un écran visuel et permettra de contribuer aux objectifs de qualité de l'air. L'Ae s'interroge sur ces dispositions compte-tenu de l'absence d'éléments sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords de l'A31 et la RD910.

L'Ae relève que ni les zones de nuisances acoustiques ni les marges de recul ne sont délimitées au règlement graphique.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier et l'étude entrée de ville en présentant les valeurs mesurées des principaux polluants présents aux abords de l'A31 et la RD910 et en établissant une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées. Suivant les conclusions de la modélisation, l'Ae recommande d'élargir les marges de recul projetées ;**
- **reporter au règlement graphique les zones de nuisance acoustiques et les marges de recul par rapport à l'A31 et la RD910.**

Installations industrielles, sites et sols pollués

Le dossier a identifié 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune. 2 anciens sites ou activités de services dit CASIAS⁵⁹ sont également localisés. Ils sont au nombre de 4 sur le site georisques.gouv.fr. La commune ne recense pas de secteur d'information sur les sols (SIS) ni de sites pollués ou potentiellement pollués .

L'évaluation environnementale indique que les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont éloignées des 2 sites CASIAS et des 3 ICPE. L'Ae en prend note tout en signalant qu'ils n'ont pas

58 Ligne à grande vitesse.

59 La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

été cartographiés, ce qui ne permet pas de faire un rapprochement avec les secteurs urbanisés et à urbaniser.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, par anticipation des futurs projets d'aménagement, doit être faite. En effet, l'Ae rappelle à la collectivité qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement. À cet effet, l'Ae signale à la collectivité qu'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » peut être reportée sur le document graphique permettant de repérer les sites pour lesquels une étude de sols⁶⁰ devra être établie.

La collectivité peut utilement s'appuyer sur la base de données ACTIVIPOLL⁶¹ du BRGM afin de connaître les polluants susceptibles d'être en lien avec les activités antérieures.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par :

- **le recensement et la localisation de tous les anciens sites ou activités de services dits CASIAS accueillant ou ayant accueilli une activité industrielle ;**
- **l'inscription au règlement graphique d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » assortie d'une disposition dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être portée sur la qualité des sols et une étude de sols réalisée.**

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le rapport indique que la desserte en eau potable est en mesure de supporter le développement communal. Cependant, en l'absence de notice technique relative à l'eau potable et du plan du réseau d'eau potable et compte-tenu de l'augmentation des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités, entraînant une augmentation des besoins, l'adéquation entre les ressources et les besoins nécessite d'être démontrée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la notice technique et le plan du réseau d'eau potable, devant comporter des éléments factuels démontrant l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Tout comme pour l'eau potable, le dossier ne comporte ni notice technique assainissement ni de plan de zonage assainissement indiquant pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement de chaque zone. Selon l'évaluation environnementale les zones à vocation d'habitat sont connectées à un réseau d'assainissement collectif depuis 2012.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station d'épuration des eaux usées (STEU) communale. Elle a une capacité théorique de 520 EH⁶² et non 750 indiqué par erreur par la commune. Selon le portail de l'assainissement⁶³, elle est conforme en équipement et en performance en 2022. Sa charge entrante en 2022 a atteint 333 EH.

L'évaluation environnementale indique que la STEU pourra prendre en charge le surplus des rejets issus du développement résidentiel.

60 Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

61 <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/bd-activipoll>

62 Équivalents-Habitants.

63 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025431202093>.

Concernant les fermes isolées et les zones d'activités, elles doivent disposer de leur propre installation. Au sein de la zone d'activités régionale, les rejets seront gérés soit en mode collectif soit en mode individuel. Elle indique également que le schéma d'assainissement communal devra être respecté.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **la notice technique assainissement et le plan du réseau d'assainissement ;**
- **le zonage d'assainissement communal réglementaire délimitant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif ;**
- **le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes, et, en cas de dysfonctionnements constatés, de présenter les modalités (aides financières par exemple) et le calendrier pour leur mise aux normes.**

La gestion des eaux pluviales

Le diagnostic indique que la doctrine actuelle vise à gérer l'intégralité des petites pluies sur les parcelles concernées par un projet. Il indique également qu'un bassin de rétention des eaux pluviales au niveau de l'aire d'autoroute Est a été aménagé.

Le règlement du PLU stipule que la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle dans l'objectif d'atteindre le zéro rejet d'eaux pluviales. L'évaluation environnementale évoque le rôle de la végétation dans la limitation ou le retardement des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

L'Ae rappelle à la collectivité le rôle aggravant que peut avoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans les secteurs en zone d'aléa « mouvements de terrain ».

L'Ae renouvelle sa recommandation précédente d'adapter le règlement écrit et interdire notamment l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou la conditionner à la réalisation d'études spécifiques dans les secteurs d'aléa identifiés.

3.5. L'adaptation au changement climatique, les mobilités et l'énergie

L'Ae rappelle à la collectivité la nécessaire prise en compte du PCAET de la CCBPM approuvé le 22 juin 2023.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse du projet de PLU avec le plan d'actions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Les mobilités et les transports

La commune est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A31, « Lorraine-Bourgogne » qui relie la frontière franco-luxembourgeoise à la commune de Beaune. Lesménils dispose d'1 aire de repos et de 2 parkings relais liés à l'A31 sur son territoire. À l'est la route départementale RD910 au départ de Pont-à-Mousson permet de rejoindre Sarreguemines (57).

Le territoire dispose de 2 aires de covoiturage représentant 80 places (particulièrement utilisées pour les déplacements domicile-travail en direction de Metz et Nancy, compte-tenu de la proximité avec l'échangeur routier).

2 gares TER Grand Est (Pont-à-Mousson et Vandières reliant Metz et Nancy) et la gare Lorraine TGV (reliant Paris et Strasbourg) sont présentes à moins de 5 km de la commune. La commune est desservie par 3 lignes de bus du réseau « Le Bus » géré par l'intercommunalité : 1 ligne régulière reliant Bouxières et Pont-à-Mousson et 2 lignes scolaires. Il existe un service de transport à la demande pour assurer le déplacement de personnes peu mobiles sur le territoire intercommunal.

La desserte piétonne du territoire est correcte selon le dossier. En revanche, la commune est dépourvue en itinéraires cyclables. Le dossier indique que des réflexions sont en cours en faveur des mobilités douces à l'échelle intercommunale (à l'horizon 10-15 ans).

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé (89 % en 2019) pour les déplacements domicile-travail. Avec une part de 3,4 %, l'utilisation des transports en commun est peu développée par rapport à l'intercommunalité (9,4 %). Le dossier indique que le réseau de transports en commun est peu compétitif en termes de temps de trajet par rapport à la voiture.

Le rapport de présentation indique que la CCBPM élabore un schéma de développement des mobilités douces. Des tracés de principe de liaisons douces à aménager sont inscrits dans les 3 OAP.

L'Ae recommande d'établir un schéma communal prévisionnel des itinéraires cyclables et, le cas échéant, de prévoir des emplacements réservés pour sa mise en œuvre.

L'Ae note positivement qu'un emplacement réservé de 6,96 ha affecté à un projet d'aménagement de la RD910 entre Lesménils et Pont-à-Mousson, Il est éclaté à plusieurs endroits et concerne majoritairement la zone agricole A, la zone naturelle N et la zone 1AUxc.

La qualité de l'air et les gaz à effet de serre

Le dossier comporte des éléments sur la qualité de l'air sur le territoire. En 2020, 15 % des jours affichaient un indice mauvais à médiocre (13 %), 20 % moyen, le reste était bon à très bon (1 %). Il précise que la dégradation de la qualité de l'air est particulièrement liée à la proximité de l'A31 et qu'il y a un enjeu pour la zone 1AUxc afin de garantir la santé des futurs employés de la zone.

Les mesures mises en avant par le PLU sont la création de mobilités douces pour permettre d'accéder aux zones 1AUxc et 1AU, le maintien d'un recul vis-à-vis de l'A31 (35 m chapitre 3.3.2 « Risques anthropiques et nuisances »), la présence de salariés et non d'habitants, l'absence de logements en zone 1AUxc, la présence de la végétation sur la zone 1AUxc.

Sur la pollution de l'air, le dossier nécessite d'être approfondi, en présentant les valeurs mesurées sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords de l'A31 et la RD910, avec par exemple une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le dossier par une analyse de la qualité de l'air sur la commune et plus précisément aux abords de l'A31 et la RD910 et, suivant les conclusions de l'étude, proposer des mesures visant à réduire le risque d'exposition des habitants mais également des employés et usagers des zones d'activités ;***
- ***une nouvelle fois, protéger les haies existantes qui assurent non seulement un rôle pour la biodiversité mais sont également une solution naturelle pour réduire la dérive des produits phytosanitaires dans l'air, et réaliser un programme de plantation de haies au niveau des zones les plus exposées au risque de pollution.***

La consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables

Le dossier présente succinctement les principaux secteurs énergivores en 2020 sur le territoire de la CCBPAM : l'industrie (38,4 %), le transport motorisé (30,8 %) et le résidentiel (22,6 %). Il affiche une consommation énergétique en 2020 par habitant sur le territoire (38,31 MWh) supérieure à celle du Grand Est (29,54 MWh).

Le dossier précise qu'il y aura une augmentation du besoin en énergie liée à la hausse démographique et à celle des emplois. Il se contente d'indiquer que la réglementation thermique agira en faveur d'une réduction de la consommation d'énergie. Il précise que les dispositions réglementaires permettant une densification importante des constructions sur la parcelle permettra d'agir sur les déperditions énergétiques.

L'Ae déplore que le rapport n'explore aucune piste de développement de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Il y est précisé que le règlement ne fait pas obstacle à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

L'Ae recommande de :

- ***compléter son dossier notamment par une analyse et une réflexion sur les moyens à***

mettre en œuvre pour agir concrètement en faveur de la réduction de la consommation d'énergie de son territoire ;

- **déterminer les secteurs à privilégier pour l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, pour retenir ceux de moindre impact environnemental et mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes et notamment sur les nombreuses zones d'activités que compte la commune : toitures des bâtiments, parcs de stationnements, etc.**

La prise en compte du changement climatique

La question de l'adaptation du territoire communal au changement climatique est évoquée en indiquant que le classement de 90 % du territoire en zone agricole (A) ou zone naturelle (N) constitue un moyen efficace pour lutter contre le changement climatique par le rôle que ces zones jouent dans le stockage de carbone. Le dossier indique aussi que le règlement impose une superficie minimale d'espaces verts de pleine terre et une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae souligne l'importance de renforcer la végétalisation des secteurs urbanisés pour limiter les effets des canicules. Le dossier aurait pu également aborder la question de la désimperméabilisation des sols.

L'Ae signale à la collectivité l'existence de l'outil de Météo France qui permet de caractériser le changement climatique⁶⁴.

L'Ae recommande de se référer à l'outil de Météo France pour caractériser le changement climatique et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae salue le recours aux dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme⁶⁵ par lequel le PLU protège des éléments du patrimoine historique et vernaculaire⁶⁶ ainsi que des constructions pour leur intérêt patrimonial. Ils sont identifiés au règlement écrit (liste et photographies) et localisés sur le règlement graphique. L'Ae note favorablement la protection par ces mêmes dispositions de sentiers et chemins.

Le règlement comporte des dispositions permettant l'intégration paysagère des constructions principalement au sein des zones urbaines.

L'Ae recommande d'intégrer dans le règlement écrit des zones à urbaniser des dispositions facilitant l'intégration paysagère et architectural des constructions au sein du bâti existant notamment la zone 1AU « Cœur de village ».

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

L'évaluation environnementale comporte de nombreux indicateurs environnementaux répartis sur les différentes thématiques environnementales analysées.

À titre d'exemple, le suivi environnemental prévu devrait permettre de mesurer l'impact sur les espaces non artificialisés, le linéaire de cheminements doux aménagés, la surface des vergers, le taux de boisement de la commune, le nombre d'habitats recensés, etc.

L'Ae relève que les indicateurs comportent notamment une colonne « état zéro des indicateurs » et une colonne « niveau d'alerte »⁶⁷.

64 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

65 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

66 Propre au pays.

67 Exemple : la baisse du nombre d'habitats pour l'indicateur du nombre d'habitats recensés.

L'Ae note cependant que l'état zéro des indicateurs renvoie à l'état initial de l'environnement ou à l'étude faune-flore, sans indiquer de valeur et alors que le suivi environnemental ne porte que sur la zone 1AUxc. Il n'indique pas si des mesures correctrices seront mises en œuvre en cas d'atteinte du niveau d'alerte. De plus, la fréquence d'établissement de ces indicateurs varie entre 3 et 6 ans ce qui peut être long avant le déclenchement d'une alerte et la mise en place de mesures correctrices.

La présentation du suivi environnemental dans un tableau synthétisant l'ensemble des indicateurs retenus serait un plus pour la lisibilité du dossier par le plus grand nombre.

L'Ae recommande de :

- **compléter les indicateurs de suivi environnemental dans le temps avec l'état des valeurs de référence sans renvoyer à un autre document, et l'indication de mise en place de mesures correctrices en cas de déclenchement de l'alerte ;**
- **rassembler dans un seul document (type tableau) l'ensemble des indicateurs de suivi environnemental.**

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. De part sa densité (48 pages), il ne permet pas une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre. Le résumé non technique doit expliquer de manière concise et explicite le projet de plan (objectifs démographiques, consommation foncière, incidences sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire voire compenser ces impacts) et ses enjeux dans un langage accessible à tous.

L'Ae recommande à la collectivité de simplifier son résumé non technique de façon à présenter de façon synthétique et accessible au plus grand nombre l'ensemble de son projet de Plan local d'urbanisme.

En recommandation générale, compte-tenu de tout ce qui précède, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de ne pas soumettre son dossier à enquête publique en l'état et donc de le reprendre en répondant aux recommandations formulées.

Elle recommande que le dossier une fois repris lui soit transmis pour avis, avant de le soumettre à enquête publique.

METZ, le 20 juin 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU